

ARRÊTÉ n° 2023-01-0001
PORTANT RÉGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET

DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES –
PARKING MAIRIE – 51, RUE DE LA
SOCIÉTÉ – SUR LA COMMUNE DE
MORIERES-LES-AVIGNON EN
AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-les-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,

VU la demande formulée par l'entreprise Mr SABATIER Walter – 332, avenue Saint-Omer – 13160 Chateaurenard, en date du 03 janvier 2023 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal en vue de la pose d'un échafaudage pour une façade, parking Mairie – 51, rue de la Société sur la commune de Morières-lès-Avignon.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit de la **parking Mairie** – **51, rue de la Société**, sur la Commune de Morières-lès-Avignon, SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

- Article 1: Mr SABATIER Walter est autorisé à occuper le domaine public en vue de la pose d'une nacelle, parking Mairie 51, rue de la Société dans les conditions définies ciaprès.
- Article 2: Mr SABATIER Walter est autorisé à stationner sur le parking Mairie / 51, rue de la Société afin de réaliser la pose d'un échafaudage.
- Article 3: Lors des travaux de pose d'un échafaudage, les piétons auront l'obligation de traverser la voie pour rejoindre le trottoir opposé dans les deux sens de circulation. LA SAS GW ETANCHEITE mettra en place les barrières pour sécuriser le parking.
- Article 4: Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit du chantier du parking Mairie 51, rue de la Société.
- <u>Article 5</u>: Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier.
- Article 6: L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué du lundi 02 au 06 janvier 2023.

- <u>Article 7</u>: la facturation d'occupation du domaine public s'effectue à compter de la date de début d'occupation du domaine public, demandée par le soumissionnaire et acceptée par l'autorité territoriale.
- Article 8: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 10: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-Lès-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 4 janvier 2023,

CLUS Gregoire SOUQUE

